

Les mentions valorisantes

La mention « produit de montagne » et « montagne »,

- « Produits de montagne »

Textes réglementaires de référence :

[Règlement \(UE\) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 du Parlement](#) relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
[règlement délégué \(UE\) n°655/2014 de la commission du 11 mars 2014](#) (apporte des précisions sur les conditions d'utilisation de la mention) .

- « Produits de montagne »

Textes réglementaires de référence :

[articles R. 641-32 à R. 641-44](#) du Code rural et de la pêche maritime
[Article L.641-14 et article L.641-15](#) du Code rural et de la pêche maritime

La mention « fermier », « produit à la ferme » , « produits de la ferme »

- Les volailles :

[\(Règlement \(CE\) n°543/2008 du 16 juin 2008](#) portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille)

- Le fromage :

[\(Décret n°2007-628 du 29 avril 2007](#) relatif aux fromages et spécialités fromagères)

- Les œufs

La mention « fermier » pour les œufs est encadrée par le [Décret n°2015-1031 du 19 août 2015](#) relatif aux conditions d'utilisation des mentions valorisantes « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » pour les oeufs de poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus

